Volet B **Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge

11-07-2006
DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, LE .....
Greffe LE GREFFIER,

Dénomination (en entier) : **CAMALEON -THE ART CORPORATION-**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de Hollande 46 à 1060 Saint-Gilles

N° d'entreprise : 470.669.437

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Conseil d'administration - Gestion Journalière**

1. Modification des statuts

L'assemblée générale réunie le 16 juin 2006 a, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, voté à l'unanimité l'abrogation des statuts initiaux de l'association ainsi que de leurs modifications ultérieures et leur remplacement par les statuts suivants :

TITRE IDénomination, siège social, durée

Art. 1 :
L'association est dénommée « Agorart ».
Art. 2 :
Le siège social est établi à Rue De Hollande 46, 1060 Saint-Gilles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.
Art. 3 :
L'association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE II But social

Art. 4 :
L'a.s.b.l. « Agorart » est une association artistique et socioculturelle ayant pour buts:
§la valorisation de l'artiste dans la Société
§la prise de conscience de l'importance de l'Art dans la Société
§la promotion artistique dans tous ses aspects et dans son sens le plus large
Les principales activités prévues aux fins de promouvoir les buts de l'Association sont notamment :
§l'organisation d'expositions et d'événements culturels, socioculturels ou artistiques
§la formation artistique
§toute contribution au développent de l'Art de Vivre
L' Association peut accomplir tous actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à ses buts, y compris des activités accessoires à caractère lucratif, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation du but social.
L'association peut, en vue de la réalisation de ses buts, directement ou indirectement, effectuer toutes prestations de service ou livraison de biens, être propriétaire ou titulaire de tout droit sur des biens meubles et immeubles, poser tous actes de conservation et d'administration ou de disposition de son patrimoine.
L'association pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but social et les développer dans leur sens le plus large.

Titre IIIMembres

Art. 5 :
L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui, notamment par leurs subsides ou par leur contribution artistique participent à la réalisation des buts de l'Association.

Art. 6 :

Toute personne physique ou morale qui désire être membre effectifs ou adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

La candidature sera examinée par le Conseil d'Administration à l'occasion de la prochaine réunion. La décision du conseil d'Administration est sans appel. Elle sera communiquée au candidat par lettre. Le candidat non admis ne peut se présenter qu'après un an à compter du moment de la décision du Conseil d'Administration.

Art. 7 :

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

Art. 8 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres à se retirer à tout moment de l'Association en adressant par lettre recommandée leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Les membres effectifs devront néanmoins notifier le Président du Conseil d'Administration de leur décision de se démettre de leur qualité et de leurs fonctions de membre au minimum trois mois avant que leur démission ne soit réellement effective, et ceci dans un souci de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'Association.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 9 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée à la poste, à l'intéressé par les soins du Conseil d'Administration. Ce dernier peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'un manquement grave aux devoirs qui leur incombent en leur qualité de membre, au règlement d'ordre intérieur de l'Association ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application des statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Art. 10 :

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scelles, ni inventaire.

L'association doit tenir un registre des membres, à la diligence du conseil d'administration.

TITRE IVCotisations

Art. 11 :

Les montants des cotisations annuelles des trois catégories de membres sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le montant annuel de la cotisation de chaque type de membre ne peut être supérieur à vingt cinq mille EUROS.

TITRE VAssemblée Générale

Art. 12 :

L' Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un autre membre du Conseil d'Administration, désigné en début de séance.

Les membres adhérents sont admis avec voix consultative à assister à l'Assemblée Générale en toute circonstance.

Art. 13 :

L' Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

§les modifications aux statuts

§les modifications au règlement d'ordre intérieur

§la nomination et la révocation des administrateurs

§l'approbation des budgets et des comptes

§l'octroi de la décharge aux administrateurs

§la dissolution volontaire de l'Association

§les exclusions des membres

§la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale.

§

Art. 14 :

L' Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être par décision du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 15 :

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettres ordinaires, adressées à chaque membre, quinze jours avant l'Assemblée et signée, au nom du Conseil, par le Président ou par deux Administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16 :

Chaque membre peut mandater un autre membre en vue de le représenter à l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Ce mandat pourra être générale ou se limiter à l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 17 :

L' Assemblée est valablement constituée à partir de trois membres effectifs, présents ou mandatés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix..

Notamment, les décisions de l' Assemblée comportant modification de statuts, exclusions de membres effectifs ou dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence de majorité, conformément à la loi sur les Associations sans but lucratif de 27 juillet 1921, modifiée par la loi de 2 mai 2002.

Art. 18 :

Les décisions d'une Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire ainsi que les membres qui le demandent et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est accessible, sans déplacement, à tous les membres et aux tiers qui en auront fait la demande au CA et que celle-ci aura été acceptée.

TITRE VIAdministration

Art. 19 :

L'Association est administrée par un Conseil composé de minimum trois membres choisis au sein de l'assemblée ou à l'extérieur.

Si l'Association ne compte que trois membres, le Conseil d'Administration consistera de deux membres effectifs. Chaque Administrateur dispose d'une voix au Conseil.

Le mandat d'administrateur a une durée indéterminée. Le mandat est exercé à titre gratuit. La qualité d'administrateur ne se perd que par décès, démission ou retrait de mandat.

L'Assemblée Générale décide de la nomination et de la démission des administrateurs avec une majorité simple des voix.

Art. 20 :

Le Conseil peut choisir parmi ses membres un Président, ainsi qu'un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par un autre administrateur.

Art. 21 :

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire ou d'au moins deux Administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 22 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 23 :

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 24 :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers par signature conjointe de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 25 :

Le Conseil d'Administration peut confier tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix. Cet acte se fera par écrit.

Plus spécifiquement, le Conseil d'Administration peut nommer un conseiller artistique qui pourra agir en tant que consultant artistique, au sein de l'association et vis à vis de l'extérieur.

Art. 26 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association sans but lucratif par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE VIIBudget et comptes

Art. 27 :

Chaque exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le compte de l'exercice écoulé est dressé, ainsi que le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

TITRE VIIIRèglement d'ordre intérieur

Art. 28 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE IXDispositions diverses

Art. 29 :

L'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 30 :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 31 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association sera affectée à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée Générale.

2. Conseil d'administration

L'assemblée générale réunie le 16 juin 2006 a accepté les démissions, en tant qu'administrateur, de :

- Christian Brynaert, Brusselsesteenweg 112 à 3080 Tervuren,
- Olivier Onghena, Montgomary square, Tervurenlaan 161 à 1150 Bruxelles,
- Claude Damien, Rue de la Grand Venne 35 à 7370 Dour.

Elle a nommé en tant qu'administrateur et ce pour une durée indéterminée :

- Andreoni Gaetano, Via C. Battisti, 26 à Giulianova (TE) – Italia, né à Pescara (PE) le 12 avril 1963.

3. Le conseil d'administration, réuni le 16 juin 2006 a décidé de confier la gestion journalière de l'association, avec la signature individuelle afférente à cette gestion à : Gazel Romero Xiomara Amirah , 35 rue de Suède 1° étage à 1060 Bruxelles, née à San José - Costa Rica le 28 avril 1964.

Il a également attribué les mandats de la manière suivante :

- Présidente : Gazel Romero Xiomara Amirah
- Secrétaire : Andreoni Gaetano
- Trésorier : Lohlé Miguel

Gazel Romero Xiomara Amirah , administrateur- présidente